



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la  
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Guy RENAUDIER  
Tél. : 02 32 18 95 74  
Mél : guy.renaudier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 20 DEC. 2018**

**portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2016 modifiant l'arrêté du 15 mai 2012 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 18 février 2016 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement des eaux de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Considérant que le terme du mandat de six ans des membres de cette commission est arrivé à échéance ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1er** - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères, la composition de la commission locale de l'eau est renouvelée.

**Article 2** - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

***1<sup>er</sup> Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux***

***1 - représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires***

le maire de Petit Caux ou son représentant  
le maire d'Aubermesnil-aux-Érables ou son représentant  
le maire de Réalcamp ou son représentant  
le maire de Saint-Léger-aux-Bois ou son représentant  
le maire de Sept Meules ou son représentant  
le maire de Villy-sur-Yères ou son représentant  
le maire de Criel-sur-Mer ou son représentant  
le maire de Cuverville-sur-Yères ou son représentant  
le maire de Mesnil-Réaume ou son représentant  
le maire de Saint Martin le Gaillard ou son représentant  
le maire du Tréport ou son représentant

***2 - autres représentants des collectivités territoriales***

le président de l'établissement public territorial de bassin de l'Yères ou son représentant  
le président de communauté de communes des Falaises du Talou ou son représentant  
le président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle ou son représentant  
le président de la communauté de communes de Londinières ou son représentant  
le président de la communauté de communes des Villes Sœurs ou son représentant  
le président de la communauté de communes de Bray Eawy ou son représentant  
le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord Est ou son représentant  
le président du conseil régional de Normandie ou son représentant  
le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant

***2<sup>ème</sup> Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations***

le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant  
le président de la chambre de commerce et d'industrie du Littoral Hauts de France ou son représentant  
le président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime ou son représentant  
le président de l'association syndicale des propriétaires riverains de l'Yères ou son représentant  
le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la truite yerroise ou son représentant  
le président de l'association de protection de l'environnement de Criel et du Pays d'Yères ou son représentant  
la présidente de l'association UFC-Que Choisir de Rouen ou son représentant  
le président du comité départemental du tourisme de la Seine-Maritime ou son représentant  
le directeur de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ou son représentant  
le directeur de l'association Rand'eau Kayak ou son représentant

***3<sup>ème</sup> collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics***

le préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant  
la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant  
le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant  
le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant  
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) ou son représentant  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant  
le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant  
le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale ou son représentant  
le président du conservatoire du littoral ou son représentant



**Article 3** - Conformément à l'article R212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 4** - Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

**Article 5** - Conformément à l'article R212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

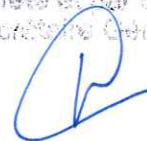
Elle élabore ses règles de fonctionnement.

**Article 6** - Les arrêtés préfectoraux des 29 octobre 2012 et 6 février 2017, sont abrogés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe et le président de l'établissement public territorial de bassin de l'Yères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens", accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

